

GE_GERICHTE A/2083/2014 vom 20. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2083_2014

FR: GE_GERICHTE A/2083/2014 du 20 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE A/2083/2014 del 20 novembre 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.11.2014
A/2083/2014

A/2083/2014 ATAS/1197/2014 du 20.11.2014 (AVS) , ACCORD Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2083/2014
ATAS/1197/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 20
novembre 2014 3ème Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE
recourante contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service
juridique, sise rue des Gares 12, GENÈVE intimée ATTENDU EN FAIT Que la société
B_____ SA (ci-après : la société) a été affiliée en qualité d'employeur auprès de la caisse
cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse) du 1^{er} mai 2005 au 31 août
2013 ; Qu'à partir de l'année 2006, la société a rencontré des difficultés financières et a
accusé un retard dans le paiement de ses cotisations sociales ; Que Monsieur A_____ a
exercé la fonction d'administrateur de la société du 31 juillet 2007 jusqu'à son décès,
survenu le 6 janvier 2011 ; Que par décision du 17 juin 2013, a réclamé à sa veuve,
Madame A_____, le remboursement du dommage subi par elle - soit CHF 3'443.65,
montant correspondant aux cotisations et contributions paritaires, frais d'administration,
taxes de sommation, intérêts moratoires et frais de poursuites dus pour les années 2010 et
2011 (CHF 3'135.95 pour 2010 et CHF 307.70 pour 2011) ; Que cette décision a été
confirmée sur opposition le 20 janvier 2014 ; Que par écriture du 10 juillet 2014, la veuve
de l'administrateur a interjeté recours auprès de la Cour de céans en expliquant n'avoir
jamais été ni actionnaire, ni administratrice de la société, n'avoir jamais disposé de la
signature et n'avoir jamais participé à la gestion ; Qu'invitée à se déterminer, l'intimée,
dans sa réponse du 8 août 2014, a conclu au rejet du recours en expliquant qu'en cas de
décès d'une personne tenue au paiement des cotisations, ses héritiers répondent
solidairement des cotisations dues par elle de son vivant ; Que par écriture du 23 septembre
2014, la recourante s'est déclarée d'accord de régler le montant qui lui était réclamé, à
raison de CHF 150.- par mois jusqu'à extinction de la dette ; Que par écriture du 30
septembre 2014, l'intimée s'est déclarée d'accord d'entrer en matière sur un plan de
paiement ; Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue ce jour, au cours de
laquelle la recourante a indiqué ne contester ni le montant réclamé ni la qualité d'organe de
son défunt mari ; Qu'elle a exposé que ses moyens financiers ne lui permettent pas de payer
la somme qui lui réclamée en un seul versement, proposant de s'acquitter du montant à
raison de CHF 150.- par mois jusqu'à extinction de la dette ; Que l'intimée a manifesté son
accord avec cette proposition ; Qu'il convient d'avaliser cet accord. PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties 1.
Donne acte à la recourante de son engagement à s'acquitter du montant de CHF 3'443.65 à
raison de versements mensuels de CHF 150.- dès janvier 2015 et jusqu'à extinction de la
dette.![endif]>![if> 2. L'y condamne en tant que de besoin.![endif]>![if> 3. Donne

acte à l'intimée de son accord avec cette proposition. [endif]>[if> 4. Dit que la procédure est gratuite.[endif]>[if> 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.[endif]>[if> La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.